

**C-377**

Second Session, Thirty-seventh Parliament,  
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

**HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-377**

An Act to establish national standards across Canada  
for education provided by the provinces

---

First reading, February 13, 2003

---

MR. HARB

372132

**C-377**

Deuxième session, trente-septième législature,  
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-377**

Loi prévoyant l'établissement de normes nationales  
relativement à l'éducation assurée par les  
provinces

---

Première lecture le 13 février 2003

---

M. HARB

## SUMMARY

The purpose of this enactment is to establish a process of consultation between governments, education professionals, industry, labour, parents, youth, voluntary organizations and other sectors that will facilitate the establishment of national education standards.

The standards are to include a standard age to which education shall continue, improvements in core subjects, student motivation, teacher development, better links with employers and more attention to employment-oriented training, student assessments, credit transfers and adult literacy programs.

The Minister of Industry has the responsibility of initiating the process of consultation, initially through a conference with provincial officials, and is to report to Parliament on progress.

## SOMMAIRE

Le texte a pour objet d'établir un processus de consultation entre les gouvernements, les professionnels de l'éducation, les entreprises, les travailleurs, les parents, les jeunes, les organisations bénévoles et d'autres secteurs afin de faciliter l'établissement de normes nationales en matière d'éducation.

Ces normes porteront sur l'âge standard de fréquentation scolaire, les améliorations à apporter aux matières principales, la motivation des étudiants, le perfectionnement des enseignants, l'amélioration des rapports avec les employeurs et une attention plus soutenue à l'évaluation des étudiants, aux transferts de crédits et aux programmes portant sur la formation professionnelle et l'alphabétisation des adultes.

Le ministre de l'Industrie est chargé d'engager le processus de consultation d'abord en convoquant une conférence des autorités provinciales et, ensuite, en faisant régulièrement rapport au Parlement des progrès réalisés.

All parliamentary publications are available on the  
Parliamentary Internet Parlementaire  
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le  
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »  
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## BILL C-377

## PROJET DE LOI C-377

An Act to establish national standards across  
Canada for education provided by the  
provinces

Loi prévoyant l'établissement de normes  
nationales relativement à l'éducation  
assurée par les provinces

Preamble

WHEREAS it is recognized that Canadians  
can achieve higher education standards and  
establish improved education systems  
throughout the country;

WHEREAS an improved education will  
improve the quality of life for Canadians and  
also make them more competitive in the world  
in the future;

WHEREAS continued access to quality  
education without financial or other barriers  
will be critical in maintaining and improving  
the education standards of Canadians;

WHEREAS improvement in education in  
Canada in the future can only be achieved  
through cooperative partnerships of  
governments, education professionals,  
industry, labour, parents, youth, voluntary  
organizations and individual Canadians;

WHEREAS the Parliament of Canada has the  
objective of establishing national goals so that  
Canada will remain internationally  
competitive, such standards to include school  
attendance, performance standards and  
achievement, career-oriented elements in  
curricula, teacher development and adult  
literacy;

AND WHEREAS legislative jurisdiction over  
education rests with the provinces, and this Act  
is not intended to abrogate or derogate from or  
in any way impair that jurisdiction, but to  
provide a catalyst for interprovincial coop-  
eration to achieve the goals established in this  
Act;

Préambule

Attendu :

qu'il est reconnu que les Canadiens peuvent  
relever leurs normes d'éducation et  
améliorer les systèmes d'éducation dans tout  
le pays;

que l'amélioration de l'éducation rehaussera  
la qualité de vie des Canadiens en plus  
d'accroître leur compétitivité future à  
l'échelle mondiale;

que l'accès continu à une éducation de  
qualité, sans obstacles financiers ou autres,  
sera déterminant pour le maintien et  
l'amélioration des normes d'éducation des  
Canadiens;

que l'amélioration future de l'éducation au  
Canada n'est réalisable qu'avec la  
coopération des gouvernements, des  
professionnels de l'éducation, des  
entreprises, des travailleurs, des parents, des  
jeunes, des organismes bénévoles et de  
Canadiens;

que le Parlement du Canada s'est donné le  
but d'établir, afin que le Canada reste  
compétitif à l'échelle internationale, des  
objectifs nationaux visant notamment la  
fréquentation scolaire, les normes de  
rendement et la réussite, l'inclusion  
d'éléments axés sur la carrière dans les  
programmes d'études, le perfectionnement  
des enseignants et l'alphabétisation chez les  
adultes;

que la compétence législative en matière  
d'éducation a été conférée aux provinces  
et que la présente loi vise non pas à porter

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

atteinte ou à faire obstacle à cette compétence, mais à servir de catalyseur pour que la coopération interprovinciale amène la réalisation des objectifs établis par la présente loi, 5

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title	1. This Act may be cited as the <i>Education Standards Act</i> .	5 1. Titre abrégé : <i>Loi sur les normes d'éducation</i> .	Titre abrégé 10
Definitions	2. The definitions in this section apply in this Act.	2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.	Définitions
"Canadian" « Canadien »	"Canadian" means a citizen or resident of Canada.	« Canadien » Citoyen ou résident du Canada.	« Canadien » "Canadian"
"Minister" « ministre »	"Minister" means the Minister of Industry.	« ministre » Le ministre de l'Industrie.	« ministre » "Minister"
Canadian education policy	3. It is hereby established that the primary objective of Canadian education standards policy is to protect, promote and improve the quality of education for Canadians and to facilitate reasonable access to education without financial or other barriers. 15	3. La politique canadienne relative aux normes d'éducation a pour objectif premier de protéger, de favoriser et d'améliorer la qualité de l'éducation offerte aux Canadiens et de faciliter l'accès raisonnable à l'éducation sans obstacles financiers ou autres. 20	15 Politique nationale de l'éducation
Purpose of Act	4. The purpose of this Act is to establish national standards for education through a consultative process among governments, education professionals, industry, labour, parents, youth, voluntary organizations and individual Canadians representing all sectors of the population. 20	4. La présente loi a pour objet d'établir des normes nationales en matière d'éducation au moyen d'un processus de consultation entre les gouvernements, les professionnels de l'éducation, les entreprises, les travailleurs, les parents, les jeunes, les organismes bénévoles et des Canadiens représentant les divers groupes de la population. 25	Objet
National standards for education	5. The national standards for education in Canada shall include, but not be limited to, the following:  (a) every person who is required to attend school or complete an apprenticeship program should be required by law to remain at a school or in the program until reaching a standard age or completing a requisite number of years in the program;  (b) there should be incentives to motivate students to complete their education; 35	5. Les normes nationales en matière d'éducation au Canada prévoient notamment ce qui suit :  a) l'obligation légale pour quiconque est tenu de fréquenter l'école ou de terminer un programme d'apprentissage, de continuer de fréquenter une école ou de suivre le programme d'apprentissage jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge prévu ou participé au programme pendant le nombre d'années requis; 35	Normes nationales d'éducation

- (c) there should be improved standards in the core subjects of mathematics, grammar and the sciences;
- (d) curricula should include appropriate elements, specifically oriented toward skills needed in employment, that will prepare students for entry into the work force;
- (e) there should be a national strategy for the training, recruitment and retention of well-qualified and motivated teachers at all levels of education;
- (f) educators should have regular professional development programs available to them to keep them informed on new training methods and technology and new developments in the subjects they teach;
- (g) there should be closer links between the different elements of the education system, and industry and other employers;
- (h) there should be national standards for assessing, screening and evaluating students across Canada;
- (i) there should be an improved system to facilitate transfer of credits for students who move within Canada;
- (j) there should be reasonable support across Canada to enable disadvantaged young Canadians to complete their education to a level that will enable them to join all Canadians in obtaining employment that is reasonably commensurate with their ambitions and abilities; and
- (k) there should be reasonable opportunities for adult Canadians who are no longer in an education program to achieve functional literacy in at least one of the official languages of Canada.
- b) la prise de mesures incitatives visant à motiver les étudiants à terminer leurs études;
- c) l'amélioration des normes en ce qui concerne les matières principales suivantes : les mathématiques, la grammaire et les sciences;
- d) l'inclusion, dans les programmes d'études, d'éléments appropriés axés sur les compétences requises pour occuper un emploi et visant à préparer les étudiants à entrer sur le marché du travail;
- e) l'élaboration d'une stratégie nationale en ce qui concerne la formation, le recrutement et le maintien d'un personnel d'enseignants très qualifié et motivé, à tous les niveaux d'études;
- f) la mise en oeuvre de programmes réguliers de perfectionnement destinés aux éducateurs afin de les tenir au courant des nouvelles méthodes et technologies de formation ainsi que des développements récents dans les matières qu'ils enseignent;
- g) le resserrement des liens entre les différents éléments du système d'éducation et les employeurs du secteur industriel et des autres secteurs;
- h) l'établissement de normes nationales pour l'appréciation, la sélection et l'évaluation de tous les étudiants au Canada;
- i) la mise en place d'un système amélioré pour faciliter le transfert des crédits des étudiants qui se déplacent à l'intérieur du Canada;
- j) la prestation d'une aide raisonnable aux jeunes Canadiens défavorisés partout au Canada afin qu'ils puissent atteindre un niveau d'éducation qui leur donnera, au même titre que les autres Canadiens, la possibilité d'obtenir un emploi raisonnablement approprié à leurs ambitions et aptitudes;
- k) la possibilité, pour les Canadiens adultes qui ne sont plus aux études, de parvenir à un alphabétisme fonctionnel dans au moins l'une des langues officielles du Canada.

Implementation of consultative process	<p><b>6. (1) The Minister shall</b></p> <p>(a) promote and encourage the institution of the standards referred to in section 5 across Canada; and</p> <p>(b) advise the heads of departments, boards and agencies of the Government of Canada and of the corporations named in Schedule III to the <i>Financial Administration Act</i> that are involved in the education, training and professional development of teachers of initiatives they may take and cooperation they may offer to facilitate the achievement of the standards referred to in section 5.</p>	<p><b>6. (1) Le ministre :</b></p> <p>a) favorise et encourage l'établissement des normes mentionnées à l'article 5 dans tout le Canada;</p> <p>b) avise les administrateurs généraux des ministères et organismes fédéraux et des personnes morales mentionnées à l'annexe III de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> qui oeuvrent dans le domaine de l'éducation, de la formation ou du perfectionnement professionnel des enseignants des initiatives qu'ils peuvent prendre et de la coopération qu'ils peuvent offrir pour faciliter la réalisation des normes mentionnées à l'article 5.</p>	<p>Mise en oeuvre du processus de consultation</p>
Planning conference	<p>(2) The Minister may convene a conference of the ministers and department heads responsible for education and advanced education in each of the provinces and territories to plan the initiation of the consultative process referred to in section 4.</p>	<p>(2) Le ministre peut convoquer une conférence des ministres et administrateurs généraux des ministères chargés de l'éducation et des études supérieures dans les provinces et territoires en vue de planifier la mise en marche du processus de consultation mentionné à l'article 4.</p>	<p>Conférence de planification</p>
Agreements	<p>(3) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into agreements with any government of any province or any agency thereof, or with any other person, respecting the achievement of the objectives of this Act.</p>	<p>(3) Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure des accords avec le gouvernement d'une province, ou tout organisme de celui-ci, ou avec toute autre personne relativement à la réalisation des objectifs de la présente loi.</p>	<p>Accords</p>
Report to Parliament	<p><b>7. The Minister shall, no later than July 1 following the commencement of this Act and no later than every January 1 and July 1 thereafter, prepare and lay before Parliament a report on the activities undertaken pursuant to this Act, the results achieved and the ministers' recommendations for further action to achieve the purpose of this Act.</b></p>	<p><b>7. Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et, par la suite, au plus tard tous les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet, le ministre établit et fait déposer devant le Parlement un rapport sur les activités entreprises en application de la présente loi, sur les résultats obtenus et sur les mesures supplémentaires que les autres ministres ou lui-même recommandent pour la réalisation de l'objet de la présente loi.</b></p>	<p>Rapport au Parlement</p>
Coming into force	<p><b>8. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.</b></p>	<p><b>8. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.</b></p>	<p>Entrée en vigueur</p>